

Arrêt

n° 316 397 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE
Clos du Moulin Royal 1/1
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. AKOUDAD /oco Me A. CHAPELLE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes né et vous avez toujours vécu à Kinshasa (Kimbangeke et Bumbu depuis 2021). Vous êtes d'origine ethnique mukongo et de religion chrétienne (Église kimbanguiste). Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous obtenez votre diplôme de médecine et vous commencez à travailler à l'hôpital kimbanguiste de Kinshasa la même année.

En septembre 2022, vous êtes promu au poste de directeur adjoint du service de pédiatrie de l'hôpital. Certains de vos collègues vous jaloussent et ne supportent pas d'être les subalternes d'une personne de petite taille. Certains de vos collègues disent à des patients que vous êtes un sorcier afin que ceux-ci

refusent d'être soignés par vous. En mars 2023, vous êtes victime d'une tentative d'empoisonnement que vous imputez à des collègues. Suite à cela, vous vous retrouvez en incapacité de travail jusqu'au mois de juin 2023.

Le vendredi 8 juillet 2023, [G.K.], la fille du général [B.K.], est amenée dans le service de pédiatrie dans lequel vous travaillez. La jeune fille souffre de maux de tête intenses et d'une forte fièvre. Vous l'ausculez et vous arrivez à la conclusion qu'elle a la malaria. Vous envoyez ses tests au laboratoire et vous proposez à sa famille de commencer immédiatement le traitement. A votre plus grand étonnement, les résultats reviennent du laboratoire sans qu'aucune anomalie n'ait été détectée. Considérant les symptômes de l'enfant, vous décidez de dire à sa famille que vous souhaitez la garder en observation pendant le weekend, ce que la famille accepte. A votre retour le lundi, vous découvrez que la famille a repris [G.], signé une décharge pour sa sortie et ce, malgré la persistance des symptômes.

Le 11 juillet 2023, deux des tantes de [G.] viennent à votre domicile pour vous dire qu'elles ont été voir un « tradipraticien » car la jeune fille cite votre nom en dormant et fait des rêves dans lesquels vous venez l'enlever. Vous apprenez par la suite que la famille de [G.] a également été voir un pasteur et que celui-ci leur a dit que vous êtes un sorcier, un « occultiste qui sacrifie les enfants ».

Le 16 juillet 2023, une foule fait irruption à votre domicile alors que vous veniez de vous endormir. Ces personnes vous disent que [G.] est décédée, ils vous menacent et vous passent à tabac. Des policiers arrivent sur les lieux, ils vous emmènent au « souciante » pour vous mettre en sécurité et vous êtes interrogé par le commandant du « souciante » qui vous demande pourquoi vous avez été molesté par cette foule. Le commandant reçoit ensuite un appel téléphonique et vous comprenez que c'est le général [K.] à l'autre bout du fil. Ce dernier explique au commandant que vous êtes le responsable de la mort de sa fille et lui demande de vous garder au « souciante » jusqu'au lendemain. Le commandant vous dit ensuite que si vous restez là, vous allez être tué le lendemain. Vous lui proposez un pot de vin de 800 dollars et ce dernier accepte de vous aider à vous échapper. Vous prenez immédiatement un bus et partez vous réfugier dans la maison de votre cousine à Wéno (Nkamba, Kongo-central). Vous vous refaites une santé chez votre cousine et vous demandez à un ami qui séjourne en France de vous aider à quitter le Congo. Vous décrochez un stage dans un hôpital français et votre ami fait les démarches nécessaires pour que vous obteniez un visa pour la France. Après vous être rendu à deux reprises à l'ambassade de France à Kinshasa pour donner vos documents et récupérer vos documents de voyage, vous retournez à Kinshasa et vous quittez le pays légalement par avion le 25 octobre 2023.

En stage en France, vous ne parvenez pas à vous acclimater à votre environnement. Estimant que de l'eau a coulé sous les ponts et que les choses se sont probablement calmées au Congo, vous prenez la décision de retourner à Kinshasa dans l'espoir de reprendre votre ancien travail. Vous demandez au leader de votre église d'organiser votre voyage de retour. C'est ainsi que le 12 janvier 2024, vous prenez un avion et vous revenez légalement au Congo. Vous décidez tout de même d'aller plutôt vous installer dans la parcelle de vos parents car vous ne voulez pas attirer l'attention sur vous en retournant à votre domicile.

Le 15 janvier 2024, vous retournez à l'hôpital pour reprendre votre travail. Votre chef de service vous montre une lettre de menaces que la famille du général a envoyée à l'hôpital et vous arrivez à la conclusion que votre chef de service ne souhaite plus votre présence à l'hôpital.

Trois jours plus tard, des policiers se présentent chez vos parents alors que vous êtes dans votre chambre, ils demandent après vous, mais ils n'entrent pas. Ils disent à vos parents qu'ils savent que vous êtes revenu au Congo. Ils profèrent des menaces et disent à vos parents que le général et sa famille ne vous oublient pas et sont toujours à votre recherche. Suite à cet événement, vous décidez d'aller vous cacher à nouveau au Kongo-central, mais cette fois-ci, à l'église kimbanguiste de Nkamba.

Le 27 janvier 2024, muni de votre passeport, vous quittez légalement la République démocratique du Congo par avion. Vous transitez par la France et arrivez en Belgique le lendemain. Le 14 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En avril 2024, des policiers reviennent chez vos parents et saccagent leur domicile. Vos parents partent alors se réfugier dans le Kongo-Central et le reste de votre famille se disperse.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte de médecin ; des documents concernant votre stage en France ; votre nomination au poste de directeur adjoint du service de pédiatrie ; une attestation médicale (empoisonnement) ; une lettre de menace ; des documents de voyage ;

des photos de votre passeport ; votre dossier visa ; votre diplôme de médecine ; ainsi que deux bulletins de paie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous dites craindre d'être tué par le général [B.K.] ou par des membres de sa famille. Ceuxci vous vous reprochent la mort de la fille du général, [G.K.]. En effet, ils vous accusent d'être un occultiste, un sorcier qui a tué (voir sacrifié) [G.K.] de manière mystérieuse. Vous expliquez également avoir été victime de discriminations en raison de votre petite taille, mais aussi d'avoir été victime d'une tentative d'empoisonnement de la part de certains collègues qui n'acceptaient pas que vous ayez été nommé directeur adjoint de votre service (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclaration rubrique 33 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.8-9).

Après une analyse approfondie de vos déclarations et de l'ensemble des éléments de votre dossier, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées.

D'emblée, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, vous déclarez quitter le Congo le 27 janvier 2024 car vous craignez d'y être tué, mais également parce que vous avez été victime de discriminations et d'une tentative d'empoisonnement (cf. ci-dessus). Rappelons cependant que vous êtes en Belgique depuis au moins le 28 janvier 2024 et que ce n'est que le 14 juin 2024, soit presque cinq mois plus tard, que vous avez introduit une demande de protection internationale. De plus, soulignons que le visa Schengen avec lequel vous êtes entré sur le sol européen est arrivé à expiration le 15 avril 2024. Le Commissariat général relève donc que, malgré le fait que vous vous trouviez en séjour illégal sur le territoire depuis cette date, vous êtes délibérément resté en Belgique en situation irrégulière pendant plus de deux mois avant l'introduction de votre demande de protection internationale. Confronté à ces observations en entretien personnel, vous vous contentez de répondre que vous étiez dans la légalité jusqu'au mois d'avril et que vous n'aviez personne pour vous amener à l'Office des étrangers pour l'enregistrement de votre demande (cf. dossier administratif, déclarations rubrique 33, cf. Notes de l'entretien personnel p.26-27 et cf. Informations sur le pays, doc.7). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications confuses et simplistes, et ce d'autant que vous expliquez que vos parents vous ont prévenu en avril 2024 que votre situation au pays « empirait ». Le constat que vous êtes une personne éduquée, autonome, parlant l'une des langues nationales et dont on peut raisonnablement attendre qu'elle puisse se débrouiller par elle-même pousse d'autant plus le Commissariat général à considérer que votre attitude attentiste et passive, ne reflète en rien de l'attitude d'une personne ayant de réelles craintes au pays nécessitant l'octroi d'une protection internationale. Dès lors, la crédibilité générale de votre récit est atteinte.

Si cette circonstance ne peut, à elle seule, empêcher les instances d'asile belges de procéder à l'examen attentif de votre présente demande de protection internationale, le Commissariat général estime néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 48/6 de la Loi sur les étrangers, que cette situation justifie une exigence accrue dans votre chef du point de vue de l'établissement des faits.

Il ressort de vos déclarations que l'événement principal à la base des craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo est que vous êtes accusé par la famille du général [B.K.] d'être un « occultiste » et d'être responsable de la mort d'une de vos patientes, qui n'est autre que la fille dudit général (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclaration rubrique 33 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.8-9).

Or, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille du général [B.K.] ne sont pas établis et que donc, les craintes afférentes que vous invoquez en cas de retour au Congo ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.

Premièrement, notons qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte de médecin, votre diplôme de médecine, vos bulletins de paie (juin et juillet 2023) et votre lettre de nomination à la fonction de directeur adjoint du service de pédiatrie (cf. Farde des documents, docs. 1, 3, 9 et 11). Ces documents permettent d'attester que vous êtes docteur en médecine et que vous avez travaillé en tant que directeur adjoint du service de pédiatrie de l'hôpital kimbanguiste de Kinshasa au moins jusqu'au mois de juillet 2023. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Relevons cependant que, bien que cela vous ait été demandé en entretien personnel (cf. Notes de l'entretien personnel p.11), au jour de la présente décision, vous êtes resté en défaut de proposer le moindre élément concret ou crédible qui permettrait d'indiquer que la fille du général a été placée sous votre responsabilité en tant que patiente, qu'elle serait décédée peu après être passée par votre service et encore moins que vous auriez rencontrés des problèmes après avoir été accusé d'être responsable de son décès.

Notons à ce sujet que vous déposez une lettre de « lettre de mise en garde » (cf. Farde des documents, doc.5). Vous expliquez que cette lettre a été déposée à l'hôpital par les membres de la famille du général et qu'elle vous a ensuite été donnée par le directeur de votre service lorsque vous êtes retourné à l'hôpital le 15 janvier 2024. Dans cette lettre, la famille du général vous accuse de pratiquer la « science occulte » et d'être responsable de la mort de [G.K.]. Ils demandent également à l'hôpital de vous faire radier de l'ordre des médecins pour incompétence (cf. Notes de l'entretien personnel p.5, 7, 10, 19-21). Or, relevons tout d'abord que ce document a été rédigé par traitement de texte, qu'aucun des auteurs n'est identifié et qu'il n'est pas signé. Le Commissariat général est donc dépourvu de tout élément qui permettrait d'indiquer qui est l'auteur de ce document ou les circonstances exactes dans lesquelles il a été rédigé. Confronté à cette observation en entretien personnel, il vous a été demandé par l'Officier de protection de faire des démarches auprès de votre hôpital pour proposer d'autres éléments qui permettraient de corroborer vos propos concernant les menaces reçues par l'hôpital. Vous n'avez cependant, au jour de la présente décision, pas déposé le moindre élément en ce sens. Relevons également qu'il vous est reproché dans ce document d'avoir autorisé la sortie de la fille du général alors que celle-ci souffrait pourtant de graves troubles neurologiques. Cette affirmation est en contradiction avec vos propres déclarations selon lesquelles c'est la famille de [G.] qui, à votre insu, a signé une décharge pour la faire sortir de l'hôpital après un weekend en observation. Enfin, relevons au surplus que dans cette lettre datée du 13 novembre 2023, la famille du général menace de détruire l'hôpital si vous n'êtes pas radié de l'ordre des médecins dans les 48 heures. Force est de constater que plusieurs mois après cette lettre, vous ne mentionnez pas le moindre fait ayant fait suite à cet ultimatum de 48h (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13 et 21). Au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que la force probante de ce document n'est pas établie et dès lors, ne peut prouver les faits allégués.

Dès lors, soulignons que l'absence d'éléments concrets et crédibles vous liant de manière objective au décès de la fille du général entame grandement la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièrement, le Commissariat général constate une série d'incohérences et d'invraisemblances dans vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés le jour où la fille du général est décédée. Relevons ainsi (de manière chronologique) que le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que, alors que vous affirmez avoir été passé à tabac par une foule pendant une heure (puis 30-45 min selon vos propos), que les policiers qui sont venus pour vous sauver vous emmènent au « souciate » pour vous mettre en sécurité plutôt que de vous emmener à l'hôpital et ce, alors que vous (un médecin) expliquez pourtant que vous étiez à presqu'à l'agonie lorsque les policiers sont arrivés (cf. Notes de l'entretien personnel p.15-16).

Il n'estime pas non plus qu'il soit cohérent, alors que vous êtes aux mains de la police, que le général téléphone au commandant du « souciate » pour dire qu'il attendra le lendemain pour venir vous prendre et ce, alors qu'il vous accuse pourtant d'avoir tué sa fille et que vous dites que lui et les membres de sa famille veulent (et ont essayé) de vous tuer. De plus, le Commissariat général considère également qu'il est improbable que le commandant du « souciate » prenne le risque de vous libérer, même pour une somme de 800 dollars, alors que le général en charge de toute la police de Kinshasa vient tout juste de lui parler au

téléphone pour lui dire que vous êtes le meurtrier de sa fille et qu'il lui a personnellement donné l'ordre de vous garder au « souciante » jusqu'au lendemain (cf. Notes de l'entretien personnel p.9-10, 14 et 25-26).

Ajoutons aussi que vous avez tenu des propos évolutifs concernant le pot de vin que vous dites avoir donné au commandant du souciante. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que, après le coup de téléphone du général, vous avez donné la somme de 800 dollars au commandant pour qu'il vous fasse sortir. Ensuite, confronté au fait qu'il est invraisemblable que vous disposiez d'une telle somme sur vous au souciante alors que vous affirmez avoir été sorti de votre lit en pyjama par la foule qui vous passait à tabac, vous dites finalement que vous avez appelé votre frère [J.], qu'il est venu au souciante et puis que, escorté par deux policiers, il s'est rendu chez vous pour aller chercher l'argent nécessaire à votre libération (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.14-16 et 25-26). Ces déclarations fluctuantes n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Partant, il estime que l'accumulation des contradictions, incohérences et invraisemblances relevées ci-dessus poursuit de discrépancer vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille du général.

Troisièmement, le Commissariat général constate que, à plusieurs occasions, vous avez fait preuve d'une attitude qui ne reflète nullement celle d'une personne affirmant craindre d'être tuée au Congo. Relevons ainsi que courant octobre 2023, vous êtes sorti à deux reprises de votre cachette au Kongo-central pour faire des aller-retours vers le centre-ville de Kinshasa et vous rendre à l'ambassade de France ; le 25 octobre 2023, vous avez légalement quitté le Congo par avion depuis l'aéroport de Kinshasa ; le 12 janvier 2024, vous décidez de rentrer au Congo légalement par avion au Congo ; le 15 janvier 2024, vous retournez à l'hôpital kimbanguiste pour demander à reprendre votre travail ; le 27 janvier 2024, vous quittez à nouveau légalement le Congo par avion. Considérant que vous allégez que la famille du général (et une foule l'accompagnant) ont essayé de vous tuer, que vous avez été informé à plusieurs reprises par votre famille que vous étiez toujours activement recherché par des policiers, mais surtout que le général est le chef de toute la police de la province de Kinshasa (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.12-16), le Commissariat général estime que les éléments repris ci-dessus indiquent que vous avez fait preuve d'une attitude qui dénote d'une absence totale de crainte dans votre chef. Confronté à cette observation par l'Officier de protection en entretien personnel, vous vous contentez de répondre que vous vous déguisez à chaque fois, mais aussi que seul le général était à votre recherche (cf. Notes de l'entretien personnel p.17-21), explication sommaire et simpliste qui ne suffit nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

De plus, toujours en ce qui concerne vos voyages et vos déplacements après les faits allégués, après analyse, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations et les documents que vous déposez à propos de votre demande de visa et vos voyages. Ainsi, vous affirmez que, lorsque vous vous cachiez au Kongocentral, c'est votre ami [L.N.] qui s'est occupé de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de votre visa auprès de la France, ainsi que d'organiser votre voyage en octobre 2023. Vous dites également que lorsque vous avez décidé de rentrer au Congo en janvier 2024, c'est le pasteur de votre église en France qui a organisé votre voyage de retour. Or, il ressort des documents concernant votre demande de visa que c'est vous personnellement qui communiquiez directement avec l'ambassade de France (cf. Farde des documents, doc.8). Les documents de voyage que vous déposez (cf. Farde des documents, doc.6) indiquent quant à eux que vous vous êtes personnellement rendu à l'aéroport de N'djili le 19 octobre 2023, auprès du comptoir d'Ethiopian Airlines, où vous avez payé en cash votre billet d'avion pour la France prévu le 25 octobre 2023. Ces documents montrent également que, contrairement à ce que vous affirmez, c'est vous qui avez acheté le billet d'avion aller-retour (Roissy – Kinshasa) de janvier 2024 avec votre propre carte visa. Les éléments repris ci-dessus poursuit de discrépancer vos propos concernant les faits allégués.

Considérant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à la mort de [G.K.] ne sont pas crédibles. Dès lors, il estime également que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo qui sont liées aux problèmes en questions ne sont pas fondées.

Ensuite, vous affirmez avoir été victime de discriminations, ainsi que d'une tentative d'empoisonnement car vous êtes de petite taille. Pour cette raison, vous dites avoir des craintes en cas de retour au Congo. Le Commissariat général considère cependant que les craintes que vous invoquez en lien avec votre petite taille ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos affirmations selon lesquelles vous avez été victime de discriminations et d'une tentative d'empoisonnement de la part de certains de vos collègues ne sont pas établies. Ainsi, vous expliquez que certains d'entre eux n'ont pas supporté que vous, une homme de petite taille, soyez promu au poste de directeur adjoint du service de pédiatrie. Pour cette raison, ils ont fait circuler des rumeurs à votre sujet auprès de vos patients en disant que vous faites des « gris-gris » et de la magie. Puis, en mars 2023, vous dites que des collègues vous ont empoisonné. Afin d'étayer vos propos à ce sujet, vous remettez un rapport médical rédigé le 22 mars 2023 par un docteur du centre médico chirurgical de Bondo à Kinshasa (cf. Farde des documents, doc.4 et cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 9, 12 et 21-25). Relevons cependant que vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre élément concret qui appuierait de manière objective vos déclarations relatives aux discriminations et à la tentative d'empoisonnement dont vous dites avoir été victime de la part de vos collègues. De plus, il ressort de vos propres déclarations que vous supposez que ce sont vos collègues qui vous ont empoisonné, mais vous n'avez pas le moindre commencement de preuve pour l'affirmer. Soulignons d'ailleurs que, concernant la tentative d'empoisonnement, vous expliquez que vous êtes tombé malade, que vous avez fait des tests médicaux qui se sont révélés non concluants et puis que vous avez été voir un médecin pratiquant la médecine « indigène ». C'est finalement ce dernier qui est arrivé à la conclusion que vous aviez été empoisonné, suite à quoi vous vous êtes présenté pour des examens supplémentaires auprès du centre médico chirurgical de Bondo. Lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez en mesure de proposer des éléments objectifs qui indiquerait que vous avez été empoisonné, vous expliquez que le rapport médical en est la preuve. Or, ce document permet tout au plus d'indiquer que vous avez été vu par un médecin en mars 2023 car vous suspectiez d'avoir été empoisonné et que, à défaut d'avoir le matériel adéquat sur place, vous avez été transféré dans un centre spécialisé pour les analyses toxicologiques. Confronté au fait qu'il ne s'agit pas d'une preuve d'empoisonnement et invité à fournir les résultats des analyses toxicologiques faites dans le centre spécialisé, vous rétorquez que vous n'avez pas fait d'analyses supplémentaires car, selon vous, ce type d'infrastructure n'existe pas en République démocratique du Congo. Enfin, notons que si vous déclarez avoir été en incapacité de travail entre le mois de mars et le mois de juin 2023 suite à cet empoisonnement, vous ne déposez là encore pas le moindre élément concret pour appuyer vos propos (cf. Notes de l'entretien personnel p.7, 9, 12 et 21-25) et ce, alors que vous avez pourtant fait parvenir d'autres documents administratifs de l'hôpital (fiches de paie de juin et juillet 2023) après votre entretien personnel. Dès lors, au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de la réalité de la tentative d'empoisonnement dont vous dites avoir été victime.

Ensuite, invité en entretien personnel à relater de manière circonstanciée des événements concrets au cours desquels vous avez été victime de discriminations à cause de votre taille, vous vous contentez de propos généraux en répétant que vous étiez discriminé, marginalisé et un sujet de moquerie perpétuel. Invité à donner des exemples concrets de problèmes que vous avez rencontrés au Congo à cause de votre taille, vous vous répétez et vous ajoutez que certains patients ont refusé que vous les touchiez. L'Officier de protection vous repose alors à nouveau la question en vous rappelant qu'il attend de vous que vous proposiez des exemples concrets et circonstanciés, mais vous vous êtes contenté de revenir à nouveau sur les problèmes rencontrés avec vos collègues (cf. ci-dessus et cf. Notes de l'entretien personnel p.21-22). Le Commissariat général estime dès lors que la nature sommaire et laconique de vos propos discrédite vos allégations relatives aux discriminations dont vous dites avoir été victime.

Relevons enfin qu'il ressort des différents éléments de votre dossier que, malgré votre petite taille, vous avez été en mesure de vous faire une place dans la société congolaise. Soulignons ainsi que vous avez fait des études de médecine et, la même année, vous avez commencé à travailler à l'hôpital kimbanguiste de Kinshasa ; vous avez été promu comme directeur adjoint de votre service en septembre 2022 ; vous avez de bonnes relations et vous gardez contact avec les membres de votre famille ; vous avez évoqué à plusieurs reprises le fait que des amis de l'église kimbanguiste vous ont apporté leur aide ; vous avez expliqué que vous étiez connu dans votre quartier car vous donnez des conseils médicaux aux gens du quartier. Confronté à ces éléments en entretien personnel, ainsi qu'au fait que vous aviez plus de 2000 amis sur votre profil Facebook et que l'Officier de protection n'y avait trouvé aucun commentaire désobligeant à votre sujet, vous vous limitez à répondre : « Je ne publie pas mes histoires. Souvent c'est pas ma photo, moi je n'apparaîs pas car sinon j'aurais des messages blessants. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7, 12 et 20-25). Cependant, les informations collectées par le Commissariat général sur le profil Facebook que vous avez confirmé être le vôtre (cf. Informations sur le pays, doc.1), tendent à contredire ces propos puisqu'on

peut y voir de nombreuses photos de vous, mais également que le Commissariat général n'a pas été en mesure de trouver le moindre commentaire négatif à votre encontre.

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les discriminations que vous dites avoir vécues au Congo à cause de votre petite taille ne sont pas établies. Dès lors, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo en lien avec votre petite taille ne sont pas fondées.

Notons aussi qu'hormis les faits allégués repris ci-dessus, vous affirmez n'avoir rencontré aucun autre problème au Congo et vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale. Relevons aussi que vous n'avez participé à aucune activité politique au Congo ou en Europe (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclaration rubrique 33 et cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9).

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous fournissez également des documents concernant le stage que vous avez fait dans un hôpital en France (cf. Farde des documents, doc.2 et 10). La présente décision du Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez fait un stage en France. Notons au surplus que si, lors de votre entretien personnel il vous a été fait remarquer que vous ne fournissiez pas d'élément concret pour étayer vos dires selon lesquels vous n'aviez pas poursuivi le stage jusqu'à son terme en avril 2024 (cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7 et 25-26), au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que cet point n'est plus pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale.

Vous avez également fait parvenir des photos issues de votre passeport après votre entretien personnel (cf. Farde des documents, doc.7). Cet élément tend à attester de votre identité, votre nationalité, du fait que vous avez obtenu un visa pour la France et que vous avez effectué des voyages par avion entre la France et le Congo, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 17 juillet 2024, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 juillet 2024, les remarques envoyées par votre avocat le 26 juillet (cf. dossier administratif) relèvent de l'ordre du détail, de corrections orthographiques et le Commissariat général souligne également que les observations apportées n'apportent aucun élément permettant de renverser la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en République démocratique du Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un premier moyen « *pris de la violation de :* »

- *L'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;*
- *L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des articles 3 et 13 combinés de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »* (v. requête, p. 5).

3.3. Elle prend ensuite un second moyen tiré « *de la violation :* »

- *Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (v. requête, p. 11).

3.4. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.5. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « [...] À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] À titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire » (v. requête, p. 12).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Par un envoi électronique selon le système « Jbox » le 3 octobre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint les pièces qu'elle inventorie comme suit :
« - Une lettre du 16.11.2023 du Médecin – directeur, le Dr [N.M.A.]
- Une lettre du 26.08.2024 du Médecin – directeur, le Dr [N.M.A.]
- Une lettre du 14.11.2023 du Médecin Chef de Staff, le Dr [S.M.R.J.]
- Attestation de Mr [L.G.]
- Attestation de Mr [M.D.J.]
- Carte d'électeur de [S.M.R.J.]
- Passeport du [N.M.A.] » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de suivi psychologique datée du 3 octobre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, d'origine congolaise, fait valoir une crainte à l'égard du général K. qui l'accuserait d'être un « *occultiste* » en raison du décès de la fille de ce dernier après son passage au service de pédiatrie de l'hôpital au sein duquel le requérant exerçait. Le requérant invoque également une crainte tirée de discriminations en raison de son aspect physique, à savoir sa petite taille.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistante, évolutif et incohérent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. S'agissant des documents que la partie requérante produit à l'appui de sa demande - à savoir notamment une « *lettre de mise en garde* » et un rapport médical rédigé le 22 mars 2023 -, la partie défenderesse considère qu'ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

5.5.1. La partie requérante a fait parvenir une note complémentaire le 3 octobre 2024 à laquelle elle a joint deux lettres du Dr. N. M. A., médecin directeur de l'hôpital au sein duquel le requérant était chef de service adjoint, adressées au Procureur général de la République à Kinshasa/Gombe datées des 16 novembre 2023 et 26 août 2024. Il dépose de même une lettre du médecin chef de staff adressée au médecin directeur du même hôpital datée du 14 novembre 2023. Ces lettres sont assorties d'une copie des pièces d'identité des signataires. Elle joint aussi deux témoignages écrits.

S'agissant des deux lettres du médecin directeur précité, le Conseil observe que la plus ancienne (16 novembre 2023) est un remerciement au Procureur général pour la rapidité du traitement du dossier et la plus récente (26 août 2024) fait état de problèmes rencontrés par le médecin chef de staff précité également. Le Conseil se demande en quoi le « *dossier* » aurait été « *traité* » par le Parquet général et ce qu'il en est de la persistance des problèmes du médecin chef de staff.

A l'audience, aucun prolongement concret n'est avancé. Le Conseil considère que la localisation de l'hôpital, son identification et la qualité des intéressés (médecins chef de staff, médecin directeur, médecin chef de service adjoint et Procureur général de la République) doit permettre de confirmer l'existence des problèmes avancés par le requérant ou à tout le moins de s'assurer de l'identité et de la qualité des signataires des courriers dont question. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique du 3 octobre 2024 que le requérant « *bénéficie d'un suivi psychologique de manière hebdomadaire, à partir du 11 septembre 2024* ». La fréquence du suivi psychologique dont bénéficie le requérant pourrait être un indicateur de la gravité de son état de santé mental. Le concerné déclarait notamment dans le cadre de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, souffrir des discriminations dont il a fait l'objet en ces termes : « [...] je pense au suicide car je me sens sans valeur. Des fois, je préfère me promener avec une cagoule pour que les gens ne puissent pas me voir » (v. dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien

personnel, ci-après NEP, du 17 juillet 2024, p. 22). Il a réitéré de tels propos à l'audience du Conseil du 7 octobre 2024. Toute investigation future doit ainsi prendre en compte la santé mentale du requérant.

5.5.3. Dans le prolongement de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne porte sur la situation des personnes de petite taille au Congo-R.D.C. Or, cette caractéristique physique, très remarquable chez le requérant, est centrale dans le récit avancé par ce dernier. Le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations à cet égard.

5.5.4. Enfin, le requérant ne dépose aucune pièce à même d'établir qu'il aurait dispensé des soins à G. K., ni n'établit que celle-ci aurait été soignée avant son décès dans l'hôpital au sein duquel il exerçait en tant que directeur adjoint du service de pédiatrie. Il juge dans la foulée nécessaire de faire la lumière sur la possible incompatibilité entre le document « *lettre de mise en garde* » et les déclarations du requérant, ce dernier déclarant notamment que la famille de G. K. aurait extirpé la jeune fille de l'hôpital contrairement à l'avis du requérant, alors que « *la lettre de mise en garde* » indique que le requérant aurait avalisé la sortie de G. K.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 août 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE